

REMPLACEMENT OCCASIONNELLE DE LA RSG

Article 81.1 du Règlement sur les centres de la petite enfance

La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle établie à partir de la date de reconnaissance de la responsable

Précision :

Le remplacement occasionnel de la RSG peut prendre différentes formes et varier en durée. Il peut être utilisé pour différents motifs qui n'ont pas à être justifiés.

La RSG peut faire appel à une remplaçante occasionnelle et ainsi maintenir son service de garde éducatif en milieu familial ouvert malgré son absence. Ainsi, une RSG qui offre des services de garde éducatifs pendant 230 jours annuellement peut utiliser le remplacement occasionnel jusqu'à un maximum de 46 jours.

Article 81.2 du Règlement sur les centres de la petite enfance

La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nom de la remplaçant, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de 3 ans.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie

Article 82.2 du Règlement sur les centres de la petite enfance

La responsable doit détenir les documents et renseignements suivant concernant sa remplaçante occasionnelle;

- ø Une copie de l'acte de naissance
- ø Une description de ses expériences de travail et de sa formation
- ø Un certificat médical attestant la santé physique et mentale
- ø Nom et numéro de téléphone de deux personnes non apparentés, qui la connaissent depuis plus de deux ans, pouvant attester son aptitude à remplacer
- ø Le document attestant la réussite d'un cours de secourisme
- ø Le document attestant la réussite du cours sur le développement de l'enfant
- ø Confirmation que la vérification d'absence d'empêchement a été complétée

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie

La RSG demeure en tout temps durant un remplacement occasionnel, responsable de la prestation des services de garde dispensés aux enfants reçue et de sa qualité.

P.S. : Afin de faciliter la collaboration et la compréhension des parents, il est préférable que ceux-ci soient informés de votre absence au préalable.